



CONTRAT DE LOCATION OU DE COLOCATION LOCATION MEUBLÉE

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (J.O. du 8.07.89) modifiée

Le présent contrat de location est composé :

- d'une première partie comprenant toutes les conditions particulières et spécifiques de la présente location,
- d'une seconde partie annexe comprenant la notice d'information (Arrêté du 29/05/2015).

I.DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignes :

Monsieur et Madame BOIVIN Marc (Personne physique) représenté(s) par la Société NEXITY LAMY, SAS au capital de 219 388 000,00 Euros -, immatriculée au Registre de Commerce de Paris n° B 487530099, dont le siège est à 19 RUE DE VIENNE TSA 10034 75801 PARIS CEDEX 08, en sa qualité d'Administrateur de Biens, Carte professionnelle gestion CPI 7501 2015 000 001 224, délivrée par la CCI Paris Ile-de-France ; Garantie financière Compagnie Européenne de Garanties et Cautions : TOUR KUPKA B - TSA 39999 16 RUE HOCHE 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX .

Avec NEXITY AIX LA PARADE située au 1600 ROUTE DES MILLES 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2 représentée par son Directeur en exercice, M. KALFOUN

Ci-après dénommé le « Bailleur »,

D'une part,

ET :

MONSIEUR EDET KARL né(e) le 15/01/2001 à NANTES
Demeurant à : 23 RUE DE LA CONVENTION 44100 NANTES

Ci-après dénommé le « Preneur »,

D'autre part,

Assisté(s) de MONSIEUR EDET JEAN-FRANCOIS né le 11/12/1968 à RENNES

Demeurant à : 23 RUE DE LA CONVENTION 44100 NANTES

Il a été convenu ce qui suit :

Le bailleur loue par les présentes au preneur, qui les accepte, les locaux ci-après désignés, aux conditions particulières, générales et spéciales suivantes, qui résultent de l'application des lois n° 86.1290 du 23/12/1986, n° 89.462 du 06/07/1989 et n° 94.624 du 21/07/1994, N° 2009-323 du 25/03/2009, et n°2014-366 du 24 03 2014.

Il porte sur la location de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, et qui constituent la résidence principale du preneur ainsi qu'aux garages, aires et places de stationnement, jardins et autres locaux loués accessoirement au local principal par le Bailleur.

La résidence principale du locataire est entendue conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 comme le logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation.

PARAPHES



II.OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement, des locaux et des équipements dont le preneur a la jouissance exclusive

Résidence : LA PARADE

Adresse : 1600 ROUTE DES MILLES 13090 AIX EN PROVENCE

Type d'habitat : Collectif

Régime juridique de l'immeuble : Copropriété

Période de construction : De 1949 à 1974

N° Lot de copropriété : LT000180 Tantièmes charges générales : 769/132720

Bâtiment : BIZET Etage : 8 N° porte : B 807

Nature du bien : Appartement

Type de bien : Studio

Surface habitable du logement : 15,64 m² (Art R111-2 du code de la construction)

Modalités de production de chauffage = Individuel électrique

Modalités de production d'eau chaude = Individuel électrique

Descriptif du bien :

studio meublé comprenant kitchenette équipée pièce principale avec placard et balcon salle de bain WC séparé

Parties et équipements à usage commun

ascenseurs, bâtiment, compteurs eau froide, couverture, toiture et bardage, electricité, espace vert, gardiennage, installations électriques, parties communes, ventilation mécanique contrôlée (vmc)

B. Destination des locaux :

Usage : HABITATION PRINCIPALE MEUBLÉ

III.DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

A. Date de prise d'effet du contrat :

Le bail prend effet le 03/05/2022 pour se terminer le 02/05/2023.

B. Durée du contrat :

Le présent bail est consenti pour une durée minimale de 1 année(s).

A l'exception des locations consenties à un étudiant pour une durée de neuf mois, les contrats de location de logements meublés sont reconduits tacitement à leur terme pour une durée d'un an et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur peut, quant à lui, mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime. Les contrats de locations meublées consenties à un étudiant pour une durée de neuf mois ne sont pas reconduits tacitement à leur terme et le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur peut, quant à lui, mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé.



IV.CONDITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

Fixation du loyer initial

Le loyer mensuel initial est fixé à : 403,33 € QUATRE CENT TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES

Le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation : OUI

Le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral : NON

Logement vacant depuis moins de 18 mois : OUI

Montant du dernier loyer (hors charges) acquitté par le locataire précédent : 403,33 €

Montant du dernier loyer (hors charges) appliqué au précédent locataire : 403,33 €

Révision du loyer

Le loyer sera révisé de plein droit chaque année à la date anniversaire du bail. L'indice qui sera retenu pour la révision sera calculé en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE conformément à l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 ou de tout indice qui viendrait se substituer à celui-ci.

Indice de référence pour la révision des loyers

Indice de référence des loyers du 1ER TRIMESTRE 2021 (publié par l'INSEE) soit 130,69.

B. Charges récupérables

Les charges récupérables sont à régler en même temps que le loyer, sous forme de provision mensuelle avec une régularisation annuelle.

Montant des provisions sur charges = 45,00 € QUARANTE-CINQ EUROS

C. Modalités de paiement

Périodicité de paiement = Mensuel

Paiement = A échoir

Date = Le premier jour du terme



V.TRAVAUX

- Travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence effectués dans le logement depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement du bail : **NON**
- Majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur : **OUI**
- Diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire : **NON**

VI.GARANTIES

Le dépôt de garantie est fixé à la somme de **806,66 €** soit **HUIT CENT SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES**.

En cas de co-titularité du présent bail, il est rappelé que le dépôt de garantie ne sera restitué qu'en fin de bail et après restitution totale des lieux loués.

VII.CLAUSE DE SOLIDARITE

Il est expressément stipulé que les co-titulaires du bail (en cas de pluralité de locataires) et toutes les personnes pouvant se prévaloir de la transmission du bail en vertu de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 seront tenus solidiairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat.

Cette solidarité s'applique également aux héritiers ou représentants du LOCATAIRE venant à décéder dans le respect de l'article 802 du Code civil.

La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. A défaut, elles s'éteignent au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé. L'acte de cautionnement des obligations d'un ou de plusieurs colocataires résultant de la conclusion d'un contrat de bail d'une colocation identifie nécessairement, sous peine de nullité, le colocataire pour lequel l'extinction de la solidarité met fin à l'engagement de la caution.

VIII.CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, si bon semble au bailleur ;

-deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges, ou en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat.

-un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs.

-un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

Une fois acquis au BAILLEUR le bénéfice de la clause résolutoire, le LOCATAIRE devra libérer immédiatement les lieux. S'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

Les frais, droits et honoraires des actes de procédure seront répartis entre le débiteur et le créancier conformément à l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991. Il est précisé que le LOCATAIRE sera tenu de toutes les obligations découlant du présent bail jusqu'à la libération effective des lieux sans préjudice des dispositions de l'article 1760 du Code civil, et ce, nonobstant l'expulsion.



IX.HONORAIRES DE LOCATION

A. Dispositions applicables

Conformément à l'article 5 I de la loi du 06 07 1989, la rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation.

Le montant du plafond d'honoraires à la charge du locataire pour l'organisation de la visite, la constitution de son dossier et la rédaction du bail est fixé à un montant de 10,00 € (1) TTC /m² de surface habitable.

Le montant du plafond d'honoraires à la charge du locataire pour la réalisation de l'état des lieux d'entrée est fixé à un montant de : 3,00 € (1) TTC/m² de surface habitable.

B. Détail et répartition des honoraires

Honoraires TTC, au taux actuel de la TVA de 20,00% :

A la charge du locataire :

- Honoraire d'organisation de la visite / constitution du dossier candidat / rédaction du bail : 130,33€ HT soit 156,40€ TTC
- Honoraire de réalisation de l'état des lieux d'entrée : 39,09€ HT soit 46,91€ TTC

A la charge du bailleur :

- Honoraire d'organisation de la visite / constitution du dossier candidat / rédaction du bail : 130,33€ HT soit 156,40€ TTC
- Honoraire de réalisation de l'état des lieux d'entrée : 39,09€ HT soit 46,91€ TTC

X.AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES

XI.INFORMATIONS PARTICULIERES

> Relatives au contenu du contrat

Le preneur et la caution solidaire reconnaissent expressément avoir pris connaissance du contenu de la notice d'information avant la signature des présentes et l'avoir accepté. Cette notice concerne notamment, les modalités de révision de loyer, les conditions d'occupation des lieux, la conservation de la chose louée, la définition des charges locatives, impôts et taxes, l'obligation d'assurance, de contrat d'entretien si nécessaire et les formalités en cas de congé. Chacune des parties reconnaît que cette notice figure en annexe indissociable du présent contrat de bail.

> Relatives à l'établissement de l'état des lieux et de prise en compte de la vétusté (Décret n°2016-382 du 30 mars 2016)

Si les parties au contrat conviennent d'appliquer une grille de vétusté validée par un accord collectif local (article 42 de la loi du 23 décembre 1986), celle-ci est annexée au présent bail.

PARAPHES



> Relatives à l'entretien annuel des chaudières individuelles (Décret n°2009-649 du 9 juin 2009)

Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW doivent faire l'objet d'un entretien annuel.

Si le logement est équipé d'une chaudière individuelle, l'entretien sera effectué chaque année à l'initiative du locataire qui devra en justifier au bailleur par la production d'une attestation d'entretien sans que l'absence de demande de justification puisse entraîner une quelconque responsabilité du bailleur.

A ce titre, l'entretien devra être réalisé par un professionnel qualifié (article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996).

> Relatives à l'entretien annuel des autres installations individuelles

Le locataire devra faire entretenir et nettoyer chaque année par un professionnel qualifié toutes les installations pouvant exister dans les locaux loués notamment les chauffe-eau gaz, pompes à chaleur, climatisations, cheminées, gaines de fumée, etc... et devra en justifier au bailleur par la production d'une attestation d'entretien sans que l'absence de demande de justification puisse entraîner une quelconque responsabilité du bailleur.

> Relatives au bruit

Si le bien est situé à proximité d'un aérodrome, conformément à l'article L 147-5 du code de l'urbanisme, le bailleur informe le locataire que le bien loué est classé dans le plan d'exposition au bruit, en zone⁽²⁾

> Relatives à l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

Etant ici rappelé que, conformément à l'article L 125-5 du code de l'environnement, les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat ou dans un secteur d'information sur les sols sont informés par le bailleur de l'existence des risques visés par ces plans ou ce décret.

De plus, lorsqu'un immeuble a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du code des assurances, le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

En cas de non-respect des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement, il est en outre rappelé que le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du loyer.

En conséquence, le bailleur déclare que les biens objets des présentes :

Ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat ou dans un secteur d'information sur les sols

Sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat ou dans un secteur d'information sur les sols

Il a été dressé un état des risques en date du « en cours de réalisation » **sur la base des informations mises à disposition par la préfecture.**

Cet état, datant de moins de six mois à ce jour, est annexé aux présentes ce que le locataire reconnaît expressément, déclarant faire son affaire personnelle de cette situation.

En outre, le bailleur a déclaré qu'à sa connaissance :

Les biens, objets des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L 125-2, ou technologiques, visés à l'article L 128-2 du code des assurances

Les biens, objets des présentes, ont subi un sinistre ayant son origine⁽³⁾ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visés à l'article L 125-2 ou technologiques visés à l'article L 128-2 du code des assurances.

En conséquence, le bailleur informe par écrit le locataire de la cause de ce sinistre ainsi que de tous ceux survenus pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

> Relatives au diagnostic de performance énergétique

Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant le diagnostic de performance énergétique relatif aux biens loués, dont le contenu est annexé au présent bail.

PARAPHES



> Relatives au constat des risques d'exposition au plomb prévu aux articles L 1334-5 et L 1334-7 du code de la santé publique lorsque l'immeuble a été construit avant le 1^{er} janvier 1949.

Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant le constat des risques d'exposition au plomb relatif aux biens loués, dont le contenu est annexé au présent bail

> Relatives à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur

Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations relatives à la loi de modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

> Relatives à la fourniture d'énergie (lois du 7 décembre 2006 et du 21 janvier 2008)

Le bailleur déclare que le précédent occupant :

A souscrit avant ce jour une offre de marché et ainsi renoncé aux tarifs réglementés concernant la fourniture d'énergie (gaz et/ou électricité) attachée à l'immeuble, objet des présentes. Il est précisé que le locataire pourra revenir aux tarifs réglementés sans condition de délai dès lors qu'il en formule la demande

N'a pas abandonné le tarif réglementé concernant la fourniture d'énergie (gaz et/ou électricité)

Le locataire s'engage à informer le bailleur ou son mandataire de toute modification du contrat actuel ou de la souscription d'un contrat avec un nouveau fournisseur.

> Relatives au diagnostic amiante parties privatives prévu par l'Arrêté du 12/12/2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Le dossier amiante parties privatives dûment constitué est tenu à la disposition du locataire dans les bureaux du mandataire et est consultable sur rendez-vous aux heures d'ouverture de l'agence.

Il comporte :

- le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste A de la nouvelle annexe (calorifugeages, flocages et faux plafonds) ;
- le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques, de l'état de conservation, des mesures d'empoussièvement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ou des mesures conservatoires mises en œuvre.

> Relatives à la récupération des eaux de pluie (arrêté du 21 août 2008 pris en application de la loi du 30 décembre 2006)

Si les locaux loués comportent des équipements de récupération des eaux pluviales, le BAILLEUR informe le locataire des modalités d'utilisation de ceux-ci.

> Relatives au diagnostic des installations intérieures de gaz et d'électricité

Un diagnostic doit être produit pour tous les logements dont les installations intérieures de gaz et d'électricité ont plus de 15 ans (durée de validité : 6 ans).

XII. Informatique et libertés

Le Bailleur ou son Mandataire, en sa qualité de responsable du traitement, réalise des traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre des prestations objet du bail.

Ces traitements sont rendus nécessaires pour permettre le suivi et l'exécution du bail et des obligations légales

Le terme « données personnelles » désigne l'ensemble des informations nominatives ou non permettant d'identifier directement ou indirectement l'utilisateur.

Le terme « traitement » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectués ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

Les données collectées sont indispensables à ces traitements et sont destinées aux services concernés du Groupe NEXITY, et, le cas échéant, à ses sous-traitants et prestataires. Ces derniers sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec nos dispositions contractuelles et la législation applicable.

Les données collectées sont susceptibles d'être conservées pendant une durée qui ne saurait excéder la durée de la relation contractuelle augmentée de toute prescription légale et pour les demandes commerciales, pendant une durée de 3 ans à compter du dernier contact.

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisateur a la possibilité d'exercer ses droits pour accéder, rectifier, effacer les données, limiter leurs traitements, s'y opposer et demander la portabilité de celles-ci. Il peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.



Ces droits s'exercent soit par courrier électronique adressé à : informatique-libertes@nexity.fr ou par courrier postal à l'attention du Délégué à la Protection des Données (DPO) - Nexity Lamy - 19 Rue de Vienne - TSA 50029 - 75801 PARIS Cedex 08, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

L'utilisateur peut également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 08.

Le responsable de traitement prend l'ensemble des mesures nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des données. Il met en place un signalement des incidents ayant un impact sur les données au profit de l'utilisateur dans le délai légal à compter de sa connaissance dudit incident.

Par ailleurs, vos coordonnées téléphoniques étant recueillies par le responsable du traitement, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue en faveur des consommateurs par l'article L. 223-1 du code de la consommation.

Je souhaite recevoir les offres personnalisées du groupe Nexity par email*

Oui Non

Je souhaite recevoir les offres personnalisées du groupe Nexity par SMS*

Oui Non

* Champs obligatoires

XIII. Transmission des informations

Dans le cadre de la digitalisation de l'ensemble des documents, Nexity propose à tous ses clients, de leur envoyer tous les courriers simples relatifs à la gestion de leurs biens par voie dématérialisée, en particulier et sans que cette liste soit limitative :

- les avis d'échéances de loyers, courriers de révision du loyer, régularisations annuelles de charges locatives, lettres de relance, et tout autre courrier en relation avec la présente location.

Je demande expressément à recevoir l'ensemble des courriers simples en relation avec la location de mon bien par voie dématérialisée, à compter de la signature des présentes à l'adresse électronique suivante :

karl.edet@gmail.com

Je m'engage à informer Nexity de tout changement d'adresse électronique.



XIV. ANNEXES

Le locataire déclare avoir reçu l'ensemble des pièces annexes suivantes :

- > Décret n° 87-713 du 26 août 1987 relatif aux charges récupérables
- > Décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives
- > Si l'immeuble est en copropriété : Extrait du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes ainsi que le nombre de millièmes que représente le logement dans chaque catégorie de charges
- > Engagement de la caution (si garant)
- > Le dossier de diagnostic technique comprenant : le diagnostic de performance énergétique, le constat des risques d'exposition au plomb, l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, le cas échéant le diagnostic des installations intérieures de gaz et d'électricité
- > La notice d'information (Arrêté du 29 Mai 2015)
- > La grille de vétusté résultant de l'accord collectif local du 21 janvier 2013 conclu entre l'OPH d'UGINE HLM et les représentants de l'association CNL des locataires

Le présent bail a été fait et signé à AIX EN PROVENCE 03 mai 2022 | 20:32:54 CEST

En 1 exemplaire et comprend 0 mot nul et 0 ligne nulle 03 mai 2022 | 21:00:22 CEST

LE BAILLEUR
ou son Mandataire
MADAME LE BARTH CHRISTINE

LE LOCATAIRE
MONSIEUR EDET KARL

LE GARANT
MONSIEUR EDET JEAN-FRANCOIS

DocuSigned by:
CHRISTINE LE BARTH
C2816BE3CCD54CA...

DocuSigned by:

490B1768FD1043F...

DocuSigned by:

AD20F3EEC47A4CA...

- (1) Fixé par le décret n° 2014-890 du 1^{er} août 2014 relatif au plafonnement des honoraires imputables aux locataires et aux modalités de transmission de certaines informations par les professionnels de l'immobilier.
(2)Préciser si le bien est classé en zone A, B, C ou D d'un plan d'exposition au bruit.
(3)Indiquer l'origine du sinistre

ANNEXE > NOTICE D'INFORMATION

(Arrêté du 29/05/2015)

Préambule.

- 1. Etablissement du bail.
- 1.1. Forme et contenu du contrat.
- 1.2. Durée du contrat.
- 1.3. Conditions financières de la location.
- 1.3.1. Loyer.
 - 1.3.1.1. Fixation du loyer initial.
 - 1.3.1.2. Evolution du loyer en cours de contrat.
 - 1.3.1.2.1. Révision annuelle du loyer.
 - 1.3.1.2.2. Evolution du loyer consécutive à des travaux.
 - 1.3.1.3. Ajustement du loyer au renouvellement du bail.
- 1.3.2. Charges locatives.
- 1.3.3. Contribution du locataire au partage des économies de charges.
- 1.3.4. Modalités de paiement.
- 1.4. Garanties.
 - 1.4.1. Dépôt de garantie.
 - 1.4.2. Garantie autonome.
 - 1.4.3. Cautionnement.
- 1.5. Etat des lieux.
- 2. Droits et obligations des parties.
- 2.1. Obligations générales du bailleur.
- 2.2. Obligations générales du locataire.
- 3. Fin de contrat et sortie du logement.

3.1. Congés.

- 3.1.1. Congé délivré par le locataire.
- 3.1.2. Congé délivré par le bailleur.
- 3.2. Sortie du logement.
- 3.2.1. Etat des lieux de sortie.
- 3.2.2. Restitution du dépôt de garantie.
- 4. Règlement des litiges locatifs.
- 4.1. Règles de prescriptions.
- 4.2. Règlement amiable et conciliation.
- 4.3. Action en justice.
- 4.3.1. Généralités.
- 4.3.2. Résiliation judiciaire et de plein droit.
- 4.3.2.1. Mise en œuvre de la clause résolutoire de plein droit.
- 4.3.2.2. Résiliation judiciaire.
- 4.3.2.3. Assignation aux fins de résiliation du bail et pouvoirs du juge.
- 4.4. Prévention des expulsions.
- 4.4.1. Le fonds de solidarité pour le logement.
- 4.4.2. La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).
- 4.5. Procédure d'expulsion.
- 5. Contacts utiles.

Préambule.

Le régime de droit commun des baux d'habitation, applicable aux locations de logements constituant la résidence principale des locataires, est défini principalement par la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. La présente notice d'information rappelle les principaux droits et obligations des parties ainsi que certaines des voies de conciliation et de recours possibles pour régler leurs litiges. Si la plupart des règles s'appliquent indifféremment à l'ensemble des locations, la loi prévoit certains aménagements pour les locations meublées ou les colocations afin de prendre en compte les spécificités attachées à ces catégories de location. Pour prétendre à la qualification de meublé, un logement doit être équipé d'un mobilier en nombre et en qualité suffisants pour permettre au locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de la vie courante (titre 1er *bis* de la loi du 6 juillet 1989). Les colocations, définies comme la location d'un même logement par plusieurs locataires, sont soumises au régime applicable le cas échéant aux locations nues ou meublées et aux règles spécifiques prévues par la loi en matière de colocation (art. 8-1).

Etablissement du bail

- 1.1. Forme et contenu du contrat** Le contrat de location est établi par écrit et respecte un bail type défini par décret. Le bail peut être établi directement entre le bailleur et le locataire, éventuellement avec l'aide d'un intermédiaire (agent immobilier, administrateur de biens, huissier, notaire...). Il doit être fait en autant d'originale que de parties et remis à chacune d'elles. Le contrat de location doit comporter certaines mentions et notamment l'identité des parties, la description du logement, sa surface habitable et les conditions financières du contrat. Ainsi, en cas d'inexactitude supérieure à 5 % de la surface habitable mentionnée au bail d'une location nue, le locataire peut demander une diminution de loyer proportionnelle à l'écart constaté (art. 3 et 3-1). Certaines clauses sont interdites. Si elles figurent dans le contrat, elles sont alors considérées comme étant inapplicables. Il s'agit notamment des clauses qui imposent comme mode de paiement du loyer le prélèvement automatique, qui prévoient des pénalités en cas de retard dans le paiement du loyer, qui interdisent au locataire d'héberger des personnes ne vivant pas habituellement avec lui, qui prévoient des frais de délivrance ou d'envoi de quittance, etc. (art. 4). Le bailleur est tenu de remettre au locataire un certain nombre de documents lors de la signature du contrat, et notamment un dossier de diagnostic technique (art. 3-3).
- 1.2. Durée du contrat** Location d'un logement nu: Le bail d'un logement nu est conclu pour une durée minimum de trois ans lorsque le bailleur est une personne physique (par exemple, un particulier) ou une société civile immobilière familiale, et de six ans lorsqu'il est une personne morale (par exemple, une société, une association). A la fin du bail et à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, le bail est renouvelé sur proposition du bailleur ou reconduit automatiquement et dans les mêmes conditions pour trois ans

lorsque le bailleur est une personne physique ou une société civile immobilière familiale, et pour six ans lorsqu'il est une personne morale (art. 10). Par exception, la durée peut être inférieure à trois ans, mais d'au minimum un an, si le bailleur (personne physique, membre d'une société civile immobilière familiale ou d'une indivision) prévoit de reprendre son logement pour des raisons familiales ou professionnelles. Les raisons et l'événement invoqué pour justifier la reprise doivent impérativement figurer dans le bail. Le bailleur confirme au locataire, par lettre recommandée avec avis de réception, au minimum deux mois avant la fin du bail que l'événement est réalisé et qu'il reprendra le logement à la date prévue. Si la réalisation de l'événement justifiant la reprise du logement est différée, le bailleur peut également proposer dans les mêmes délais un ultime report du terme du contrat. Lorsque l'événement ne s'est pas produit ou n'a pas été confirmé, le bail se poursuit jusqu'au délai de trois ans (art. 11). Location d'un logement meublé: Le contrat de location d'un logement meublé est conclu pour une durée d'au moins un an. A la fin du bail et à défaut de congé donné par le bailleur ou le locataire ou de proposition de renouvellement, le bail est reconduit automatiquement et dans les mêmes conditions pour un an. Lorsque le locataire est un étudiant, les parties peuvent convenir d'un bail d'une durée de neuf mois qui n'est pas reconductible tacitement. Dans ce cas, si les parties ne conviennent pas de la reconduction du contrat, celui-ci prend fin à son terme (art. 25-7).

1.3. Conditions financières de la location

1.3.1. Loyer

1.3.1.1. Fixation du loyer initial

En principe, le loyer initial est fixé librement entre les parties au contrat. Cependant, dans certaines zones où il existe un déséquilibre

PARAPHES

marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement, les loyers peuvent être encadrés par deux mécanismes complémentaires au moment de la mise en location. La liste des communes comprises dans ces «zones de tension du marché locatif» est fixée par décret. Logements situés dans des «zones de tension du marché locatif» (art. 18): Pour l'ensemble des communes comprises dans ces zones, un décret fixe chaque année le montant maximum d'évolution des loyers en cas de relocation d'un logement. Ainsi, au moment du changement de locataire, le loyer d'un bien ne peut plus excéder le dernier loyer appliqué, revaqué sur la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL). L'augmentation de loyer peut être supérieure dans des cas particuliers: lorsque certains travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence sont réalisés par le bailleur ou lorsque le loyer est manifestement sous-évalué. Par ailleurs, les logements faisant l'objet d'une première location, les logements inoccupés par un locataire depuis plus de dix-huit mois et les logements ayant fait l'objet, depuis moins de six mois, de travaux d'amélioration d'un montant au moins égal à la dernière année de loyer, sont exclus du champ de ce dispositif. Logements situés dans certaines «zones de tension du marché locatif» dotées d'un observatoire local des loyers agréé (art. 17 et 25-9): Un mécanisme complémentaire d'encadrement du niveau des loyers des logements mis en location peut s'appliquer dans les communes qui sont dotées d'un observatoire local des loyers agréé par l'Etat. Ce dispositif s'appuie sur des références de loyers déterminées à partir des données représentatives des loyers du marché locatif local produites par les observatoires locaux des loyers dans le respect de prescriptions méthodologiques définies par un conseil scientifique. A partir de ces données, les préfets concernés fixent annuellement par arrêté et pour chaque catégorie de logement et secteur géographique donnés, des références de loyers (loyer de référence, loyer de référence majoré et loyer de référence minoré) exprimées par un prix au mètre carré de surface habitable. Dans les territoires où l'arrêté préfectoral est pris, le loyer au mètre carré des logements mis en location ne peut pas excéder le loyer de référence majoré, ce dernier devant être mentionné dans le contrat de location. Toutefois, lorsque le logement présente certaines caractéristiques, le bailleur peut fixer un loyer supérieur au loyer de référence majoré en appliquant un complément de loyer au loyer de base, lorsque celui-ci est égal au loyer de référence majoré correspondant au logement. Le montant de ce complément de loyer et les caractéristiques le justifiant doivent être mentionnés dans le contrat de location. Le locataire dispose d'un délai de trois mois pour contester ce complément de loyer en saisissant d'abord la commission départementale de conciliation compétente, et, en l'absence d'accord entre les parties, en ayant recours au juge.

1.3.1.2. Evolution du loyer en cours de contrat

1.3.1.2.1. **Révision annuelle du loyer** (art. 17-1): Lorsqu'une clause le prévoit, le loyer peut être révisé, une fois par an, à une date de révision indiquée au bail ou, à défaut, à la date anniversaire du bail. Cette augmentation annuelle du loyer ne peut être supérieure à la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE. Cet indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation, hors tabac et hors loyers. L'indice de référence à prendre en compte est celui du trimestre qui figure dans le bail ou, à défaut, le dernier indice publié à la date de signature du contrat. Il est à comparer avec l'indice du même trimestre connu à la date de révision. Le bailleur dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de révision, pour en faire la demande. La révision prend effet au jour de sa demande; elle ne peut donc pas être rétroactive. Passé ce délai, la révision du loyer pour l'année écoulée n'est plus possible. Si le bail ne prévoit pas de clause de révision, le loyer reste le même pendant toute la durée de la location.

1.3.1.2.2. **Evolution du loyer consécutive à des travaux** (art. 6 et 17-1): Exceptionnellement, le loyer d'un logement répondant aux caractéristiques de décence peut être revu à la hausse ou à la baisse en cours de bail lorsque le bailleur et le locataire ont convenu de travaux que l'une ou l'autre des parties fera exécuter à ses frais durant l'exécution du contrat. La clause du contrat de location ou l'avenant qui prévoient cet accord doit fixer la majoration ou la diminution de loyer applicable suite à la réalisation des travaux et, selon le cas, fixer ses modalités d'application. Lorsqu'elle concerne des travaux à réaliser par le bailleur, cette clause ne peut porter que sur des travaux d'amélioration.

1.3.1.3. Ajustement du loyer au renouvellement du bail (art. 17-2 et 25-9) Hors «zones de tension du marché locatif», le loyer ne fait l'objet d'aucune réévaluation au moment du renouvellement du bail sauf s'il est manifestement sous-évalué. Ainsi, à l'expiration du bail, si le bailleur considère que le loyer est manifestement sous-évalué, il peut proposer une augmentation de loyer, en se référant aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables. Il doit faire cette proposition au moins six mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Cette proposition doit reproduire intégralement, sous peine de nullité, les dispositions légales relatives à la réévaluation de loyer (art. 17-2 [III]) et indiquer le montant du nouveau loyer proposé ainsi que la liste des références de loyers ayant servi à le déterminer. En cas de désaccord ou à défaut de réponse du locataire quatre mois avant le terme du contrat, la commission départementale de conciliation peut être saisie. Celle-ci s'efforce de concilier les parties et en cas d'échec rend un avis pouvant être transmis au juge saisi par l'une ou l'autre des parties. A défaut de conciliation, le bailleur peut alors saisir le juge d'instance qui fixera alors lui-même le loyer applicable. Si, au terme du contrat, aucun accord n'est trouvé, ou si le juge d'instance n'est pas saisi, le contrat est reconduit aux mêmes conditions de loyer (éventuellement révisé, si une clause le prévoit). Lorsqu'une hausse de loyer a été convenue entre les parties ou fixée judiciairement, celle-ci s'applique progressivement au cours du bail renouvelé: – lorsque la hausse est inférieure ou égale à 10 % de l'ancien loyer, l'augmentation est échelonnée par tiers sur trois ans, si le bailleur est un particulier, ou par sixième sur six ans, s'il est une personne morale. Cette hausse s'entend hors révision annuelle liée à la variation de l'indice de référence des loyers; – lorsque la hausse est supérieure à 10 % de l'ancien loyer, elle doit être, dans tous les cas, étalée par sixième sur six ans. L'étalement par sixième s'applique même si le bail est renouvelé pour une durée inférieure à six ans, par exemple pour trois ans. Dans ce cas, l'augmentation continue à s'échelonner lors du renouvellement suivant.

Enfin, sur certains territoires (cf. § 1.3.1.1), les modalités d'ajustement du loyer au renouvellement du contrat connaissent certaines particularités: – dans l'ensemble des zones «de tension du marché locatif», un décret limite la hausse de loyer applicable au renouvellement de bail; – dans les zones «de tension du marché locatif» dotées d'un observatoire local des loyers et pour lesquelles un arrêté préfectoral fixe des références de loyers, deux procédures d'encadrement des loyers au stade du renouvellement du bail sont ouvertes: – le locataire peut engager une action en diminution de loyer si le montant du loyer fixé au contrat (hors montant du complément de loyer) s'avère supérieur au loyer de référence majoré publié par le préfet. Il doit alors faire une proposition au bailleur, au moins cinq mois avant le terme du bail, par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement; – le bailleur peut engager une action en réévaluation du loyer dès lors que le loyer fixé au bail est inférieur au loyer de référence minoré publié par le préfet. Il doit alors faire une proposition au locataire, au moins six mois avant le terme du bail et dans les mêmes conditions de forme, qui ne peut être supérieure au loyer de référence minoré.

1.3.2. Charges locatives (art. 23)

Les charges locatives, ou charges récupérables, correspondent à certaines catégories de dépenses prises en charge par le bailleur, mais qui peuvent être récupérées auprès du locataire. Elles sont la contrepartie de services rendus liés à la chose louée, de dépenses d'entretien courant et de menues réparations relatives aux parties communes, et de certaines impositions liées à des services au locataire. La liste des charges récupérables est limitativement énumérée par un décret (1) qui distingue huit postes de charges. Le bailleur peut donc récupérer ces charges auprès des locataires de deux manières: – de manière ponctuelle en apportant les justificatifs des dépenses engagées; – de manière régulière par versement périodique de provisions pour charges, par exemple tous les mois ou tous les trimestres. Si les charges sont payées par provision, une régularisation doit être effectuée chaque année en comparant le total des provisions versées par le locataire avec les dépenses effectives engagées par le bailleur pendant l'année. Si les provisions sont supérieures aux dépenses réelles, celui-ci doit reverser le trop-perçu au locataire; dans le cas contraire, il peut exiger un complément. Le montant des charges récupérées par le bailleur doit être dans tous

les cas justifié. C'est ainsi que le bailleur doit communiquer au locataire: – le décompte des charges locatives par nature de charges (électricité, eau chaude, eau froide, ascenseur...); – le mode de répartition entre les locataires si le logement est situé dans un immeuble collectif; – une note d'information sur les modalités de calcul des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire collectives. Dans les six mois suivant l'envoi du décompte, le bailleur doit tenir à la disposition du locataire l'ensemble des pièces justificatives de charges complémentaires (factures, contrats de fournitures). A compter du 1er septembre 2015, il doit transmettre le récapitulatif des charges du logement par voie dématérialisée ou par voie postale dès lors que le locataire en fait la demande. Si la régularisation des charges n'a pas été effectuée dans l'année suivant leur exigibilité, le locataire peut exiger un paiement échelonné sur douze mois (art. 23).

Location de logement meublé et colocation (de logement nu ou meublé): Les parties peuvent opter, lors de la conclusion du contrat, pour la récupération des charges, en fonction des dépenses réellement engagées comme décrit précédemment, ou sous la forme d'un forfait. Dans ce cas, le montant du forfait est fixé dès la conclusion du contrat et ne donne pas lieu à régularisation. Ce montant, éventuellement révisé chaque année dans les mêmes conditions que le loyer, ne doit pas être manifestement disproportionné au regard des charges dont le locataire se serait acquitté sur justification des dépenses engagées par le bailleur (art. 8-1 et 25-10). (1) Décret no 87-713 du 26/08/1987 pris en application de l'article 18 de la loi no 86-1290 du 23/12/1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables.

1.3.3. Contribution du locataire au partage des économies de charges (art. 23-1)

Dans le cadre d'une location nue, une contribution financière peut être demandée au locataire en plus du loyer et des charges lorsque le bailleur a réalisé dans les parties privatives d'un logement, ou dans les parties communes de l'immeuble, des travaux d'économies d'énergie.

Cette contribution, limitée au maximum à quinze années et dont le montant est fixe et non révisable, peut être demandée au locataire au titre du partage des économies de charge à partir de la date d'achèvement des travaux, dans des conditions strictement fixées par les textes.

1.3.4. Modalités de paiement

Le paiement du loyer et des charges doit être effectué à la date prévue au contrat. Le bailleur est tenu de transmettre gratuitement au locataire qui en fait la demande, une quittance, qui indique le détail des sommes versées par le locataire en distinguant le loyer et les charges. Avec l'accord du locataire, la quittance peut être transmise par voie dématérialisée. Aucuns frais liés à la gestion de l'avis d'échéance ou de la quittance ne peuvent être facturés au locataire (art. 21).

1.4. Garanties

Fréquemment, le bailleur exige certaines garanties pour se prémunir de l'inexécution des obligations du locataire. Pour ce faire, le bailleur dispose de différents moyens, strictement encadrés par la loi.

1.4.1. Dépôt de garantie (art. 22)

Le contrat de location peut prévoir le paiement d'un dépôt de garantie qui sert à couvrir les éventuels manquements du locataire à ses obligations locatives. Son montant doit obligatoirement figurer dans le bail. Il ne peut pas être supérieur à un mois de loyer, hors charges, pour les locations nues et ne peut faire l'objet d'aucune révision en cours ou au renouvellement du bail. Pour les locations meublées, le montant du dépôt est limité à deux mois de loyer (art. 25-6). Au moment de la signature du bail, le dépôt de garantie est versé au bailleur directement par le locataire ou par l'intermédiaire d'un tiers. Les modalités de restitution du dépôt de garantie à la fin du bail sont précisées dans la partie 3.2.2.

1.4.2. Garantie autonome (art. 22-1-1)

Une garantie autonome peut être souscrite en lieu et place du dépôt de garantie, dans la limite du montant de celui-ci. Appliquée au contrat de location, la garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en cas de non-respect par le locataire de ses obligations, à verser une somme, soit à première demande, soit suivant des modalités convenues sans pouvoir opposer aucune exception à l'obligation garantie.

1.4.3. Cautionnement (art. 22-1) La caution est la personne qui, dans un document écrit appelé «Acte de cautionnement», s'engage envers le bailleur à payer les dettes locatives du locataire et à exécuter les obligations qui lui incombent en cas de défaillance de sa part (ex.: loyers, charges, frais de remise en état du logement...). Exigibilité: Le bailleur ne peut exiger de cautionnement, à peine de nullité, s'il a déjà souscrit une assurance, ou toute autre forme de garantie, garantissant les obligations locatives (ex.: garantie des risques locatifs, assurance privée) sauf si le logement est loué à un étudiant ou un apprenti. En principe, lorsque le bailleur est une personne morale, hors société immobilière familiale, une caution ne peut être demandée que si le logement est loué à un étudiant qui ne bénéficie pas d'une bourse de l'enseignement supérieur ou si elle est apportée par certains organismes. Le bailleur ne peut enfin pas refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française ou qu'elle ne réside pas sur le territoire métropolitain. Forme et contenu de l'acte de cautionnement: L'engagement de caution doit être écrit. Le bailleur doit remettre un exemplaire du contrat de location à la caution. L'engagement de caution doit obligatoirement comporter certaines informations, écrites de la main de la caution. Durée de l'engagement: Engagement sans durée: Si aucune durée d'engagement ne figure dans l'acte, la caution peut mettre fin à son engagement à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception. Toutefois, la résiliation signifiée au bailleur ne prend effet qu'à l'expiration du bail en cours. En pratique, la caution qui résilie son engagement reste donc tenue des dettes locatives jusqu'à la fin du contrat de location en cours, elle n'en est plus tenue lorsque le bail est reconduit ou renouvelé. Engagement à durée déterminée: Quand une durée précise est indiquée dans l'acte de cautionnement, la caution ne peut pas résilier son engagement. Elle est tenue des dettes locatives jusqu'à la date initialement prévue.

Colocation (de logement loué nu ou meublé) (art. 8-1): Dans une colocation, les colocataires et les personnes qui se portent caution pour leur compte peuvent être solidairement tenus responsables du paiement du loyer. Lorsqu'un des colocataires donne congé, cette solidarité cesse lorsqu'un nouveau colocataire le remplace ou, à défaut de remplaçant, au bout de six mois après la fin du délai de préavis du congé. Par ailleurs, l'engagement de la personne qui s'est portée caution pour le colocataire sortant cesse dans les mêmes conditions. A cet effet, l'acte de cautionnement doit nécessairement identifier un des colocataires.

1.5. Etat des lieux (art. 3-2)

Lors de la remise et de la restitution des clés, un état des lieux doit être établi. Ce document décrit l'état du logement loué avec précision, ainsi que les équipements qu'il comporte. En comparant l'état des lieux dressé à l'arrivée et au départ du locataire, le bailleur pourra demander réparation des détériorations causées par le locataire. A défaut d'état des lieux d'entrée, le logement est présumé avoir été délivré en bon état sauf si le locataire en apporte la preuve contraire ou si le bailleur a fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. Il est établi par écrit contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire ou par un tiers mandaté par les deux parties. Un exemplaire doit être remis à chaque partie. L'état des lieux d'entrée peut dans certains cas être complété ultérieurement à sa réalisation. Le locataire peut demander au bailleur ou à son représentant de compléter l'état des lieux d'entrée dans les dix jours suivant sa date de réalisation pour tout élément concernant le logement, ou durant le premier mois de la période de chauffe concernant l'état des éléments de chauffage. Si le bailleur refuse de compléter l'état des lieux, le locataire peut saisir la commission départementale de conciliation dont dépend le logement. Si les parties ne peuvent établir l'état des lieux de manière contradictoire et amiable (par exemple, si l'une des parties ne se présente pas ou si les parties ne s'accordent pas sur le contenu de l'état des lieux), le bailleur ou le locataire peut faire appel à un huissier pour l'établir. Ce dernier doit aviser les parties au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, les frais d'huissier sont partagés par moitié entre le bailleur et le locataire, les tarifs sont fixes et déterminés par décret (2). Location de logement meublé: Au-delà de l'état des lieux, un inventaire et un état détaillé du mobilier doivent également être établis, sans que cela ne puisse donner lieu à une prise en charge financière supplémentaire du locataire (art. 25-5). (2) Décret no 96-1080 du 12/12/1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

2. Droits et obligations des parties

Au-delà des conditions particulières prévues par le contrat de location, bailleurs et locataires sont soumis à un certain nombre d'obligations prévues par la loi durant l'exécution du contrat.

2.1. Obligations générales du bailleur (art. 6)

Délivrer un logement décent: Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent, ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments de confort le rendant conforme à l'usage d'habitation. Un décret (3) détermine les caractéristiques relatives à la sécurité physique et à la santé des locataires, aux éléments d'équipements et de confort et à la surface et au volume habitable que doit respecter un logement décent. Si le logement ne satisfait pas ces caractéristiques, le locataire peut demander au bailleur sa mise en conformité. A défaut de réponse de celui-ci à la demande de mise en conformité dans un délai de deux mois ou à défaut d'accord entre les parties, la commission départementale de conciliation peut être saisie par l'une ou l'autre des parties. A défaut de saisine ou d'accord constaté par la commission, le juge peut être saisi du litige aux fins de déterminer la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution. Délivrer un logement en bon état: Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement en bon état d'usage et de réparations, et doté d'équipements en bon état de fonctionnement. Si le logement n'est pas en bon état, les parties peuvent convenir, par une clause expresse insérée dans le bail, de travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter en contrepartie d'une réduction de loyer pendant une période déterminée (cf. § 1.3.1.2.2). Une telle clause ne peut concerner que des logements répondant déjà aux caractéristiques de décence. Entretenir le logement: Le bailleur est tenu d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat, et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, en dehors de tout ce qui touche aux réparations locatives (menues réparations et entretien courant à la charge du locataire, cf. partie 2.2).

Aménagements réalisés par le locataire: Le bailleur ne peut s'opposer aux aménagements que son locataire souhaite réaliser dans le logement, à condition qu'il ne s'agisse pas de travaux de transformation. A titre d'exemple, la modification du coloris des peintures ou la pose du papier peint pourraient être considérés comme de simples aménagements du logement que le bailleur ne saurait interdire. En revanche, le fait d'abattre une cloison ou de transformer une chambre en cuisine constituerait une transformation nécessitant préalablement une autorisation écrite du bailleur. Usage du logement: Le bailleur doit assurer au locataire un usage paisible du logement. Le logement loué est le domicile du locataire. A ce titre, il en a la jouissance exclusive et peut utiliser les lieux librement dans le respect du contrat de location et, le cas échéant, d'un règlement intérieur à l'immeuble. Il peut aussi inviter ou héberger les personnes de son choix. Dès lors, le bailleur n'a pas le droit d'imposer un droit de visite à son locataire en dehors de certaines circonstances (vente du logement, départ du locataire...), d'interdire l'accès au logement à des personnes autres que la famille du locataire, de pénétrer dans le logement sans l'accord du locataire, de lui interdire d'avoir des animaux familiers, de lui interdire de fumer, etc. En cas de troubles de voisinage causés par les personnes qui occupent ces locaux, le bailleur doit, après leur avoir adressé une mise en demeure dûment motivée, utiliser les droits dont il dispose en propre afin de faire cesser ces troubles de voisinage. (3) Décret no 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi no 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

2.2. Obligations générales du locataire (art. 7)

Paiement du loyer et des charges: Le locataire doit payer le loyer et les charges à la date prévue au contrat. Le locataire ne doit en aucun cas cesser de payer de lui-même, sans autorisation d'un juge, tout ou partie de son loyer sous prétexte que le bailleur ne respecte pas ses obligations. Utilisation du logement: Le locataire jouit librement de son logement pendant toute la durée de la location, mais il doit respecter certaines obligations en la matière: – le locataire est tenu d'utiliser paisiblement son logement et dans le respect de la tranquillité du voisinage; – le locataire doit veiller à respecter le règlement intérieur à l'immeuble, lorsque ce logement est situé dans un immeuble collectif (appartement). Ce règlement peut par exemple interdire certaines pratiques (ex.: pose de jardinières, de linge aux fenêtres); – le locataire doit respecter la destination prévue au sein du contrat de location. Par exemple, le local peut être loué à usage

d'habitation uniquement, dès lors le locataire ne peut y exercer une activité commerciale; – le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de son logement sans l'accord écrit du bailleur. Dans l'hypothèse où le bailleur donne son accord, le montant du loyer au mètre carré de surface habitable appliquée au sous-locataire ne peut en aucun cas excéder celui payé par le locataire principal. Le locataire est également tenu de transmettre au sous-locataire l'autorisation écrite du bailleur et la copie du bail en cours. Travaux: – le locataire a le droit d'aménager librement le logement qu'il occupe (changement de moquette, pose de papier peint, modification des peintures...). Il ne peut toutefois y faire de travaux de transformation sans l'accord écrit du bailleur. A défaut, celui-ci peut, lors du départ du locataire, conserver le bénéfice des transformations sans indemnisation. Il peut aussi exiger la remise immédiate en l'état des lieux aux frais du locataire. En cas de litige, le caractère des travaux (simple aménagement ou transformation) relève de l'appréciation du juge; – le locataire doit laisser exécuter dans son logement certains travaux décidés par le bailleur: les réparations urgentes, les travaux d'amélioration ou d'entretien du logement loué ou des parties communes, les travaux d'amélioration de la performance énergétique et les travaux de mise aux normes de décence. Avant le début des travaux, le bailleur est tenu de remettre au locataire une notification de travaux, par lettre remise en main propre ou par courrier recommandé avec avis de réception, précisant leur nature et les modalités de leur exécution. Pour la préparation et la réalisation de ces travaux, le locataire est tenu de permettre l'accès à son logement tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés (à moins qu'il ne donne son accord pour que les travaux soient réalisés pendant ces jours). Si les travaux durent plus de vingt et un jours et affectent l'utilisation du logement, une réduction de loyer peut être appliquée au profit du locataire. En cas d'abus (travaux à caractère vexatoire, ne respectant pas les conditions prévues dans la notification de travaux, rendant l'utilisation du logement impossible ou dangereuse), le locataire peut également saisir le juge pour interrompre ou interdire les travaux.

Entretien: Le locataire doit veiller à maintenir en l'état le logement qu'il occupe. A ce titre: – le locataire doit prendre en charge l'entretien courant, les menues réparations du logement et des équipements mentionnés dans le contrat (ex.: maintien en état de propriété, remplacement d'ampoules, etc.) ainsi que l'ensemble des réparations locatives dont la liste est définie par décret (4) sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure; – le locataire est responsable des dégradations ou pertes qui pourraient survenir en cours de bail dans le logement, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par la faute d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement. Assurance: Le locataire est tenu de s'assurer contre les risques locatifs (principalement dégâts des eaux, incendie, explosion) et de le justifier lors de la remise des clefs puis chaque année à la demande du bailleur, par la remise d'une attestation. S'il ne le fait pas, le bailleur peut demander la résiliation du bail ou souscrire une assurance à la place du locataire en lui répercutant le montant de la prime. En cas de colocation, dans un logement nu ou meublé, les parties peuvent convenir dès la conclusion du contrat de la souscription par le bailleur d'une assurance pour le compte des colocataires. (4) Décret no 87-712 du 26/08/1987 relatif aux réparations locatives.

3. Fin de contrat et sortie du logement

3.1. Congés (art. 15 et 25-8)

Les parties peuvent unilatéralement, dans les conditions déterminées par la loi, mettre fin au contrat de location et donner congé.

3.1.1. Congé délivré par le locataire Motifs: le locataire peut donner congé à tout moment et sous réserve de respecter certaines conditions de forme. Le congé est effectif à l'expiration d'un délai de préavis variable selon les circonstances de son départ. Forme: le locataire qui souhaite quitter son logement doit notifier son congé au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, acte d'huissier, ou remise en main propre contre émargement ou récépissé. Effets: la réception de la lettre de congé par le bailleur fait courir un délai de préavis pendant lequel le locataire reste tenu au paiement de son loyer, même s'il a déjà quitté le logement, sauf si, en accord avec le locataire sortant, un nouveau locataire occupe le logement avant la fin du délai de préavis. Durée du délai de préavis: Location nue: Le délai de préavis est en principe de trois mois. Ce délai est réduit à un mois lorsque le logement est situé dans des

«zones de tension du marché locatif» ou lorsque le locataire justifie d'une des situations suivantes: obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, état de santé justifiant un changement de domicile et constaté par un certificat médical, bénéfice du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé, attribution d'un logement social. Le locataire doit alors préciser le motif de son départ et le justifier à l'occasion de la notification de congé. À défaut, le préavis de trois mois s'applique. Location meublée: Le délai de préavis est d'un mois.

3.1.2. Congé délivré par le bailleur

Motifs: le bailleur peut donner congé à son locataire à l'échéance du bail et dans trois cas:

1. Le bailleur souhaite reprendre le logement pour l'occuper, à titre de résidence principale, ou y loger un proche (5).
2. Le bailleur souhaite vendre le logement inoccupé. Le locataire est alors prioritaire pour acquérir le logement. Le bailleur doit lui donner congé en lui indiquant le prix et les conditions de la vente. Cela constitue une offre de vente.
3. Le bailleur met fin au bail pour un motif légitime et sérieux: non-respect par le locataire de l'une de ses obligations, retards répétés de paiement des loyers, défaut d'entretien du logement, troubles de voisinage, etc. Des restrictions peuvent s'appliquer quant à la possibilité pour le bailleur de donner congé, notamment en fonction du niveau de ressources et de l'âge du locataire ou, en location nue, lorsque le congé du bailleur est consécutif à l'acquisition d'un logement occupé. Forme et délais: La notification du congé doit être adressée à chacun des cotitulaires du bail par lettre recommandée avec avis de réception, acte d'huiusser, ou remise en main propre contre récépissé. Le délai de préavis court à compter de la réception du courrier ou du passage de l'huiusser. La notification contient le motif du congé et d'autres informations en fonction du motif invoqué. Location nue: Le préavis doit être délivré au moins six mois avant la fin du bail. Le bailleur doit joindre une notice d'information définie par arrêté ministériel et relative à ses propres obligations et aux voies de recours et d'indemnisation du locataire en cas de congé pour reprise ou vente. Location meublée: Le préavis doit être délivré au moins trois mois avant la fin du bail. Effet: si le locataire quitte le logement avant l'expiration du préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps réel d'occupation du logement. Sanction du congé frauduleux: si le motif du congé ne correspond pas à la réalité, le locataire peut le contester devant le juge. Par ailleurs, le bailleur qui délivre un congé pour vendre ou pour habiter frauduleusement risque une amende pénale pouvant aller jusqu'à 6 000 € ou 30000 € s'il s'agit d'une personne morale. (5) Conjoint, partenaire de PACS, concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ascendants et descendants du bailleur ou de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire.

3.2. Sortie du logement

3.2.1. Etat des lieux de sortie

A la remise des clés par le locataire, un état des lieux de sortie doit être établi entre le bailleur et le locataire. Les modalités d'établissement de l'état des lieux de sortie sont identiques à celles applicables lors de l'état des lieux d'entrée. Cependant, dans le cadre d'un état des lieux amiable et lorsque le bailleur mandate un tiers pour le représenter (par exemple, un professionnel de l'immobilier), aucun frais ne peut être facturé au locataire.

3.2.2. Restitution du dépôt de garantie (art. 22)

Délais: le dépôt de garantie doit être restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise des clés par le locataire, déduction faite le cas échéant des sommes justifiées dues au titre des loyers, charges, réparations locatives ou des dégradations dont il pourrait être tenu responsable. Le délai s'apprécie à compter du jour de la restitution des clés par le locataire qui peut les remettre en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au bailleur ou à son mandataire. A cette occasion, le locataire indique au bailleur, ou à son mandataire, sa nouvelle adresse. Dans certains cas particuliers, des aménagements sont prévus au délai de restitution du dépôt de garantie: – si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, le délai est réduit à un mois; – si le logement est situé dans un immeuble collectif, le bailleur peut conserver une provision maximale de 20 % du dépôt de garantie jusqu'au mois suivant l'approbation des comptes annuels de l'immeuble. Le bailleur est tenu de justifier la retenue qu'il opère sur le dépôt de garantie par la remise au locataire de documents tels

que l'état des lieux d'entrée et de sortie, des factures, devis, lettres de réclamation des loyers impayés restées sans réponse, etc.; – sanction de la restitution tardive du dépôt de garantie: à défaut de restitution du dépôt de garantie dans les délais impartis, le montant dû au locataire est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel, pour chaque mois de retard commencé. Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restitution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le locataire de sa nouvelle adresse.

4. Règlement des litiges locatifs

En cas de conflit, les parties peuvent tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, le tribunal compétent peut être saisi pour trancher le litige.

4.1. Règles de prescriptions (art. 7-1) En matière locative, la durée au-delà de laquelle une action en justice n'est plus recevable est en principe de trois ans. Ainsi, sauf interruption ou suspension des délais, le bailleur peut récupérer judiciairement les arriérés de charges et de loyer pendant trois ans à compter de leur exigibilité. Il existe une exception à ce principe en matière d'action en révision de loyer, le bailleur ne disposant que d'un délai d'un an pour demander en justice le paiement du différentiel de loyer issu de la révision.

4.2. Règlement amiable et conciliation

Lorsqu'il existe un litige, il est conseillé d'adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie relatant les faits le plus précisément possible, accompagné des arguments et preuves relatifs aux faits litigieux (références juridiques, factures, photos, etc.).

Ce courrier est une première étape préalable importante pour engager ensuite un recours éventuel devant le juge. Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il peut être utile de saisir la commission départementale de conciliation. Voies de conciliation: les commissions départementales de conciliation (art. 20): Présentation: pour régler certains litiges entre le bailleur et le locataire, il est possible de faire appel localement aux commissions départementales de conciliation (CDC), présentes dans chaque département et placées auprès des services de l'Etat. Cette commission est composée à parts égales de représentants des bailleurs et de représentants des locataires. Elle est compétente pour connaître des litiges de nature individuelle et des difficultés de nature collective. Toute démarche devant la CDC est gratuite. Rôle: la CDC s'efforce de concilier les parties en établissant un dialogue, afin d'éviter le recours au juge. La CDC doit traiter les litiges qui lui sont soumis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Le champ de compétence de la CDC est large. La saisine de la CDC constitue une étape obligatoire avant toute saisine du juge pour les litiges relatifs à l'ajustement des loyers au renouvellement du bail (cf. § 1.3.1.3), pour certains litiges relatifs à l'encadrement des loyers (contestation du complément de loyer ou du loyer déterminé en application du décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers). Elle intervient aussi de manière facultative pour les litiges relatifs aux thèmes suivants: dépôt de garantie, état des lieux, fixation et révision des loyers, charges locative, réparations, décence, congés. Enfin, la CDC est compétente pour les différends de nature collective: application des accords collectifs nationaux ou locaux, des plans de concertation locative, difficultés de fonctionnement d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles. Modalités de saisine: la CDC peut être saisie par le bailleur ou le locataire concerné, lorsqu'il s'agit d'un litige de nature individuelle et par le bailleur, plusieurs locataires ou une association représentative des locataires, lorsqu'il s'agit d'une difficulté de nature collective. La saisine de la commission doit être formulée en double exemplaire et adressée par lettre recommandée avec avis de réception au secrétariat de la commission. La saisine doit indiquer les nom, qualité et adresse du demandeur, ceux du défendeur ainsi que l'objet du litige ou de la difficulté. Dans tous les cas, la lettre de saisine doit être accompagnée de la copie des pièces en lien avec le litige (le bail, le courrier du bailleur proposant l'augmentation, etc.). Déroulement des séances: le bailleur et le locataire en conflit sont convoqués, en personne, par lettre à une séance de conciliation au minimum quinze jours avant la séance. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou se faire représenter par une personne dûment mandatée. Si la demande a été introduite par une association ou par plusieurs locataires, seuls sont convoqués à la séance leurs représentants (2 au maximum), dont les noms auront été communiqués au préalable au secrétariat de la CDC. Chaque partie expose son point de vue et la CDC aide les parties à trouver une

PARAPHES

solution à leur problème. Si un accord intervient, les termes de la conciliation font l'objet d'un document signé par chacune des parties. En l'absence d'accord, la CDC rend un avis qui constate la situation et fait apparaître les points essentiels de la position de chacun, ainsi que, le cas échéant, sa position.

4.3. Action en justice

4.3.1. Généralités

Si le locataire ou le bailleur ne respecte pas ses obligations, l'autre partie peut exercer une action en justice auprès du tribunal compétent pour l'obliger à exécuter son obligation, pour demander la résiliation du contrat ou pour demander une indemnisation. Tout litige relatif à un bail d'habitation relève exclusivement du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le logement. Toutefois, le juge de proximité est compétent en matière de restitution du dépôt de garantie si le litige porte sur un montant inférieur à 4000 euros. Lorsqu'un ou plusieurs locataires ont avec un même bailleur un litige locatif ayant une origine commune, ils peuvent donner par écrit mandat d'agir en justice en leur nom et pour leur compte à une association siégeant à la Commission nationale de concertation. Si le litige porte sur les caractéristiques du logement pour en faire un logement décent, ce mandat peut être donné à une des associations précitées ou à une association compétente en matière d'insertion ou de logement des personnes défavorisées, à une collectivité territoriale compétente en matière d'habitat ou à un organisme payeur des aides au logement (CAF ou MSA).

4.3.2. Résiliation judiciaire et de plein droit (art. 24) Des modalités particulières de résiliation du bail sont prévues par la loi lorsque le bailleur est à l'initiative de la demande judiciaire de résiliation du bail.

4.3.2.1. Mise en oeuvre de la clause résolutoire de plein droit Une clause du contrat de location, appelée clause résolutoire, peut prévoir sa résiliation de plein droit en cas d'inexécution des obligations du locataire, dans les quatre cas suivants: – défaut de paiement des loyers et des charges locatives au terme convenu; – non-versement du dépôt de garantie; – défaut d'assurance du locataire contre les risques locatifs; – troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée rendue au profit d'un tiers. En pratique, le bailleur devra assigner le locataire devant le tribunal pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire et la résiliation de plein droit du bail. Les modalités de mise en oeuvre de cette clause varient selon la nature de la faute imputée au locataire. Lorsque le bailleur souhaite mettre en oeuvre la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers et des charges ou pour non-versement du dépôt de garantie, il doit préalablement faire signifier au locataire, par acte d'huissier, un commandement de payer, qui doit mentionner certaines informations et notamment la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement (cf. § 4.4.1). De plus, pour les bailleurs personnes physiques ou les sociétés immobilières familiales, le commandement de payer doit être signalé par l'huissier à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (cf. § 4.4.2) dès lors que l'un des seuils relatifs au montant et à l'ancienneté de la dette, fixé par arrêté préfectoral, est atteint. Le locataire peut, à compter de la réception du commandement, régler sa dette, saisir le juge d'instance pour demander des délais de paiement, voire demander ponctuellement une aide financière à un fonds de solidarité pour le logement. Si le locataire ne s'est pas acquitté des sommes dues dans les deux mois suivant la signification, le bailleur peut alors assigner le locataire en justice pour faire constater la résiliation de plein droit du bail. En cas de défaut d'assurance, le bailleur ne peut assigner en justice le locataire pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire qu'après un délai d'un mois après un commandement demeuré infructueux.

4.3.2.2. Résiliation judiciaire

Si le bailleur renonce à la mise en oeuvre de la clause résolutoire, ou si celle-ci n'est pas prévue au bail ou si le litige a pour origine des motifs non couverts par la clause résolutoire, le bailleur peut saisir directement le juge pour demander la résiliation judiciaire du bail. Le juge dispose alors d'un large pouvoir pour apprécier si la faute du locataire est d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du bail.

4.3.2.3. Assignation aux fins de résiliation du bail et pouvoirs du juge

L'assignation est la procédure obligatoire de saisine du juge. Il s'agit d'un acte établi et délivré par un huissier de justice, par lequel le demandeur prévient la partie adverse qu'une procédure judiciaire est ouverte contre lui. Le bailleur personne morale autre que les sociétés

immobilières familiales ne peut assigner aux fins de constat de résiliation du bail qu'après avoir saisi, au moins deux mois auparavant, la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (cf. § 4.4.2). Cette saisine est réputée constituée lorsqu'il y a eu signalement à la CAF/CMSA en vue d'assurer le maintien des aides au logement. Quand l'assignation est fondée sur une dette locative, cette assignation doit être notifiée par huissier au préfet de département deux mois avant l'audience. Le juge peut alors: – soit accorder, même d'office, au locataire en situation de régler sa dette locative, des délais de paiement, pouvant aller jusqu'à trois ans pour régler sa dette locative. Si le locataire se libère de sa dette dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, le bail n'est pas résilié; – soit ordonner l'expulsion assortie ou non d'un délai de grâce pour quitter les lieux (trois mois à trois ans) (art. L. 412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution).

4.4. Prévention des expulsions

Des dispositifs de prévention des expulsions ont été institués afin de traiter notamment le plus en amont les situations d'impayés locatifs. Au sein des différentes actions mises en place sur le territoire départemental, deux dispositifs sont susceptibles d'être mobilisés plus particulièrement.

4.4.1. Le fonds de solidarité pour le logement

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été constitué dans chaque département afin d'accorder des aides financières, sous forme de prêts, de subventions ou de garantie, aux personnes ayant de faibles ressources qui rencontrent des difficultés pour assurer leurs dépenses de logement (factures, loyers...). Les aides du FSL peuvent notamment permettre d'aider au paiement: – du dépôt de garantie, du premier loyer, de l'assurance du logement; des dettes de loyers et de charges en vue du maintien dans le logement ou en vue de faciliter l'accès à un nouveau logement; – des impayés de factures d'eau et d'énergie. Chaque département a ses propres critères d'attribution des aides. Il est notamment tenu compte des ressources de toutes les personnes composant le foyer. Pour en bénéficier, il convient de s'adresser aux services de son conseil départemental.

4.4.2. La commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX)

Dans chaque département, la CCAPEX a pour mission de délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de contribuer à la prévention de l'expulsion ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion quel que soit le motif. Elle émet également des avis et recommandations à l'attention des instances compétentes pour l'attribution d'aides financières ou pour l'accompagnement social des personnes en situation d'impayé. Pour exercer ses missions, elle est informée dès la délivrance du commandement de payer (cf. § 4.3.2.1). En outre, elle peut être saisie par les organismes payeurs des aides personnelles au logement ou directement par le bailleur ou le locataire. Il convient de s'adresser à la préfecture de département pour connaître les coordonnées et modalités de saisine.

4.5. Procédure d'expulsion

Validité de l'expulsion: Le locataire ne peut être expulsé que sur le fondement d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire. Cette décision peut, notamment, faire suite au refus du locataire de quitter les lieux après un congé délivré régulièrement par le bailleur, à la mise en oeuvre de la clause résolutoire ou à une résiliation judiciaire du contrat. Le bailleur ne doit en aucun cas agir sans décision de justice, même avec l'assistance d'un huissier. Ainsi, le bailleur qui procède lui-même à l'expulsion d'un locataire indélicat est passible de trois ans de prison et de 30000 € d'amende. Par ailleurs, suite à la décision de justice, le bailleur est tenu de signifier au locataire, par un huissier de justice, un commandement de quitter les lieux. L'expulsion ne peut avoir lieu qu'après un délai de deux mois suivant le commandement, ce délai peut être modifié par le juge dans les conditions prévues notamment à l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution. L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements à moins qu'un motif tiré de l'ordre public ne l'autorise à refuser son concours. En cas de refus, ou à l'expiration du délai de deux mois suivant le dépôt de la demande de concours de la force publique, le bailleur peut effectuer une demande gracieuse d'indemnisation auprès du préfet, puis devant le tribunal administratif pour obtenir réparation du préjudice. Trêve hivernale: Durant la période dite de *trêve hivernale*,

PARAPHES

qui court du 1er novembre au 31 mars, les locataires sont protégés et ne peuvent être expulsés. Ce délai supplémentaire doit être mis à profit pour activer tous les dispositifs de relogement. Cette trêve signifie que tout jugement ordonnant l'expulsion d'un locataire, passée en force de chose jugée, ne peut être exécuté de force pendant cette période de grâce. Elle s'applique même si le juge a ordonné des délais pour exécuter l'expulsion et que ces délais ont expiré, sauf si l'expulsion est engagée à l'encontre: – d'un locataire qui loue un logement dans un immeuble qui a fait l'objet d'un arrêté de péril; ou – d'un locataire dont l'expulsion est assortie d'un relogement correspondant à ses besoins familiaux (le nombre de pièces doit correspondre au nombre d'occupants). En revanche, la trêve hivernale n'interdit pas aux bailleurs de demander et d'obtenir un jugement d'expulsion, ni même de signifier au locataire le commandement de quitter les lieux. En effet, seules les mesures d'exécution de l'expulsion avec le concours de la force publique sont suspendues.

5. Contacts utiles

Les ADIL: les agences départementales d'information sur le logement apportent au public un conseil gratuit, neutre et personnalisé sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales relatives au logement et leur proposent des solutions adaptées à leur cas personnel. Les ADIL assurent ainsi de nombreuses permanences sur l'ensemble du territoire (<http://www.anil.org/votre-adil/>). Les organismes payeurs des aides au logement: – Caisses d'allocations familiales (CAF); – Mutualité sociale agricole (MSA).

Les associations représentatives des bailleurs et des locataires: Au plan local, il existe de nombreuses organisations ayant pour objet de représenter et de défendre l'intérêt des locataires ou des bailleurs. Sont également considérées comme représentatives au niveau national les organisations représentatives des locataires et des bailleurs suivantes, qui siègent à ce titre à la commission nationale de concertation: – organisations nationales représentatives des bailleurs: – l'Association des propriétaires de logements intermédiaires (APLI); – la Fédération des sociétés immobilières et foncières (FSIF); – l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI); – organisations nationales représentatives des locataires: – la Confédération nationale du logement (CNL); – la Confédération générale du logement (CGL); – la Confédération syndicale des familles (CSF); – la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV); – l'Association force ouvrière consommateurs (AFOC). Maison de justice et du droit et point d'accès au droit: les maisons de justice et du droit et les points d'accès au droit accueillent gratuitement et anonymement les personnes rencontrant un problème juridique et/ou administratif. Le site <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/> vous permet de connaître, à partir de votre code postal, le point d'accès au droit ou la maison de justice et du droit le plus proche de votre domicile. Information administrative: – ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité: <http://www.territoires.gouv.fr/>; – site officiel de l'administration française: <http://www.service-public.fr/>; – numéro unique de renseignement des usagers Allo Service Public: 3939 (coût: 0,15 € la minute en moyenne).



GRILLE DE VETUSTE

Accord C.A du 18/12/2012

Services techniques /

Durée d'usage théorique	Franchise	Valeur résiduelle après abattement pour vétusté en %																				Période constante												
		ANNÉES																																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	et au-delà	
Sanitaire-Robinetterie ECS																																		
Baignoire																																		
Lavabo	15	4	100	100	100	100	95	95	80	80	75	75	70	70	65	65	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
WC (cuvette et réservoir)																																		
Evier (inox)																																		
Mécanisme chasse d'eau	10	2	100	100	90	80	70	60	50	40	30	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Abattant WC																																		
Evier grès	20	6	100	100	100	100	100	100	95	90	85	80	75	70	65	60	50	40	30	20	15	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Meuble évier	15	4	100	100	100	100	95	90	80	70	60	50	40	30	20	15	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Appareils de production d'eau chaude sanitaire	20	2	100	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Chauffage - VMC	15	3	100	100	100	95	90	85	80	75	70	60	50	40	30	20	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Convecteurs électriques																																		
Radiateurs	30	10	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100			
Organes de manœuvre de radiateurs et convecteurs	20	5	100	100	100	100	100	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	30	20	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Pièces mobiles VMC																																		
Menuiserie - Quincaillerie	20	5	100	100	100	100	100	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	30	20	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Fenêtres - Portes																																		
Quincaillerie	15	3	100	100	100	95	90	85	80	75	70	60	50	40	30	20	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Serrurerie (intérieur et extérieur)																																		
Occultation																																		
Eléments de manœuvre de volet, alpoosules, persiennes	15	3	100	100	100	95	90	85	80	75	70	60	50	40	30	20	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Volets - Persiennes	25	5	100	100	100	100	100	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	30	35	33	30	30	25	20	10	0	0	0	0		
Store toile ou vénitien	10	1	100	90	80	70	60	50	40	30	20	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Revêtement muraux	30	7	100	100	100	100	100	100	95	90	85	80	75	70	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	0	0	0	0	0	0	0		
Faïence																																		
Peinture / Tapisserie :																																		
Cuisine - Salle de bain	6	2	100	100	80	60	40	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres pièces	8	2	100	100	90	80	65	50	25	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Revêtement de sol																																		
Algues et algicidés	12	2	100	100	95	90	80	70	60	50	40	30	20	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Dalles thermo-plastiques	15	3	100	100	95	90	85	80	75	70	60	50	40	30	20	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Revêtement de sol plastique																																		
Parquet	30	7	100	100	100	100	100	100	95	90	85	80	75	70	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	10	0	0	0	0	0	0		
Carrelage																																		



DEMANDE D'AIDE AU LOGEMENT
AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
SUR Caf.fr

Madame, Monsieur,

Vous venez de signer votre nouveau bail d'habitation auprès d'une agence Nexity et nous vous en remercions.

Dans le cadre de vos démarches éventuelles de demande d'aide au logement, nous vous prions de trouver ci-dessous les principales informations qu'il convient de porter sur le site de la CAF selon votre situation.

Coordonnées de l'agence Nexity : **NEXITY AIX LA PARADE**

Adresse : **1600 ROUTE DES MILLES CS 90403**

CP : **13097** Localité : **AIX EN PROVENCE CEDEX 2**

Le SIRET de l'agence Nexity qui gère votre bail : **48753009902113**
(A indiquer sur Caf.fr)

Logement conventionné **NON**

LE LOGEMENT LOUE.

Adresse : **1600 ROUTE DES MILLES** Bâtiment : **BIZET** N° porte : **B 807**

CP : **13090** Localité : **AIX EN PROVENCE**

Code locataire → N° Locataire : **LC1329358**

Type de logement : **Studio** Meublé : **OUI**

Surface en m² : **15,64**

Loyer mensuel : **403,33 €** + Charges mensuelles : **45,00 €**

Date de début du bail : **03/05/2022**

Munissez-vous des pièces demandées sur le site Caf.fr afin de pouvoir terminer votre demande d'aide au logement dans les meilleurs délais.

Les aides au logement ne seront pas versées directement à l'agence qui gère votre bail mais bien directement sur votre compte bancaire. Les paiements de la CAF arrivant à terme échu avec parfois un décalage de deux mois, il vous appartient de régler l'intégralité des loyers jusqu'au versement de la CAF et ce même si vous avez opté pour le prélèvement du loyer.

L'agence Nexity.



ENGAGEMENT DE CAUTIONNEMENT

> HORS COLOCATION (Locataire unique, couple marié et partenaires pacsés)

BAIL SOUMIS A LA LOI DU 06/07/1989 (LOCATION NUE OU MEUBLEE)

Après avoir reçu toute information sur la nature et l'étendue des obligations que je contracte en ma qualité de caution, je soussigné(e), Monsieur EDET JEAN-FRANCOIS, né le 11/12/1968 à RENNES, demeurant à 23 RUE DE LA CONVENTION 44100 NANTES

- Déclare avoir conscience d'engager mes biens et mes revenus personnels par les présentes.
 - Déclare me porter caution solidaire, sans bénéfice de division ni de discussion, du règlement des loyers, des charges, des taxes et impôts, des dégradations et réparations locatives, des indemnités d'occupation et de toutes autres indemnités, de tous intérêts, dus par Monsieur EDET KARL à Monsieur et Madame BOIVIN Marc, son Bailleur, en vertu du bail qui lui a été consenti pour une durée de 1 an(s) à compter du 03/05/2022 pour les locaux situés dans l'immeuble sis à LA PARADE, 1600 ROUTE DES MILLES 13090 AIX EN PROVENCE, bail dont j'ai pris connaissance et dont un exemplaire m'a été remis.
 - Le présent engagement est souscrit pour un montant maximum de 16139,88€ soit seize mille cent trente-neuf euros et quatre-vingt-huit centimes.
 - Déclare avoir noté que :
 - le montant initial du loyer mensuel s'élève à 403,33€, soit quatre cent trois euros et trente-trois centimes
 - représentant pour la première année un loyer de 4839,96€, soit quatre mille huit cent trente-neuf euros et quatre-vingt-seize centimes
 - la provision mensuelle sur charges s'élève à 45€, soit quarante-cinq euros.
- Payables chaque mois à terme d'avance. Le loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE et dont la dernière valeur de l'indice (IRL) connue à la date de la signature du présent engagement est celle du 1er trimestre 2021 soit 130,69.

Ce bail pouvant être renouvelé ou reconduit tacitement, légalement ou conventionnellement, pour une durée déterminée, cet engagement de cautionnement sera valable par dérogation à l'article 1740 du Code civil jusqu'à l'extinction des obligations dudit locataire sans pouvoir dépasser la durée dudit bail renouvelé ou reconduit tacitement deux fois pour la même durée, soit jusqu'au 02/05/2025.

Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du titre 22-1 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée de cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de résiliation.

Je m'engage à signaler tout changement de domicile au Bailleur. En cas de mutation à titre onéreux ou gratuit de l'immeuble objet du présent engagement de caution, ce dernier se poursuivra de plein droit au bénéfice du nouveau Bailleur dans tous ces termes et conditions, le nouveau Bailleur devant toutefois me notifier la mutation intervenue.



Mention à apposer par la caution :

« En me portant caution de Monsieur EDET KARL, dans la limite de la somme de 16139,88€ soit seize mille cent trente-neuf euros et quatre-vingt-huit centimes couvrant le paiement des loyers, des charges, des taxes et impôts, des dégradations et réparations locatives, des indemnités d'occupation et de toutes autres indemnités, de tous intérêts et pour la durée de 3 ans, je m'engage à rembourser au bailleur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si Monsieur EDET KARL n'y satisfait pas lui-même.

En renonçant aux bénéfices de discussion et de division définis aux articles 2305 et 2306 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec Monsieur EDET KARL, je m'engage à rembourser le bailleur sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement Monsieur EDET KARL ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions ».

En me portant caution de Monsieur EDET KARL, dans la limite de la somme de 16139,88€ soit seize mille cent trente-neuf euros et quatre-vingt-huit centimes couvrant le paiement des loyers, des charges, des taxes et impôts, des dégradations et réparations locatives, des indemnités d'occupation et de toutes autres indemnités, de tous intérêts et pour la durée de 3 ans, je m'engage à rembourser au bailleur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si Monsieur EDET KARL n'y satisfait pas lui-même.

En renonçant aux bénéfices de discussion et de division définis aux articles 2305 et 2306 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec Monsieur EDET KARL, je m'engage à rembourser le bailleur sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement Monsieur EDET KARL ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions



Le Bailleur ou son Mandataire, en sa qualité de responsable du traitement, réalise des traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre des prestations objet du bail.

Ces traitements sont rendus nécessaires pour permettre le suivi et l'exécution du bail et des obligations légales.

Le terme « données personnelles » désigne l'ensemble des informations nominatives ou non permettant d'identifier directement ou indirectement l'utilisateur.

Le terme « traitement » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectués ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

Les données collectées sont indispensables à ces traitements et sont destinées aux services concernés du Groupe NEXITY, et, le cas échéant, à ses sous-traitants et prestataires. Ces derniers sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec nos dispositions contractuelles et la législation applicable.

Les données collectées sont susceptibles d'être conservées pendant une durée qui ne saurait excéder la durée de la relation contractuelle augmentée de toute prescription légale et pour les demandes commerciales, pendant une durée de 3 ans à compter du dernier contact.

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisateur a la possibilité d'exercer ses droits pour accéder, rectifier, effacer les données, limiter leurs traitements, s'y opposer et demander la portabilité de celles-ci. Il peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Ces droits s'exercent soit par courrier électronique adressé à : informatique-libertes@nexity.fr ou par courrier postal à l'attention du Délégué à la Protection des Données (DPO) - Nexity Lamy - 19 Rue de Vienne - TSA 50029 - 75801 PARIS Cedex 08, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

L'utilisateur peut également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 08.

Le responsable de traitement prend l'ensemble des mesures nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des données. Il met en place un signalement des incidents ayant un impact sur les données au profit de l'utilisateur dans le délai légal à compter de sa connaissance dudit incident.

Par ailleurs, vos coordonnées téléphoniques étant recueillies par le responsable du traitement, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue en faveur des consommateurs par l'article L. 223-1 du code de la consommation.

Je souhaite recevoir les offres personnalisées du groupe Nexity par email* OUI NON

Je souhaite recevoir les offres personnalisées du groupe Nexity par SMS* OUI NON

*Champs obligatoires

Fait à Aix en Provence

le 03 mai 2022 | 21:00:22 CEST

Signature de la caution précédée de la mention "bon pour caution" :

Bon pour caution

DocuSigned by:

AD20F3EEC47A4CA...

Paraphes



Adéquat

Diagnostic

Chemin de l'horloge
13390 AURIOL

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment :	Studio	Adresse :	Rés. La Parade, BIZET 807 1600 route des milles, 13090 AIX-EN-PROVENCE
Nombre de Pièces :		Bâtiment :	
Etage :	8ème	Escalier :	
Numéro de lot :		Porte :	
Référence Cadastrale :	NC	Propriété de:	Monsieur DESPINOY Rés. La Parade, BIZET 807 1600 route des milles, 13090 AIX-EN-PROVENCE
		Mission effectuée le :	31/08/2016
		Date de l'ordre de mission :	31/08/2016
		N° Dossier :	DESPINOY / NEXITY C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

Total : 15,64 m²

(Quinze mètres carrés soixante-quatre)

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Surface Loi Carrez	Surface Hors Carrez
Entrée	0,840 m ²	0,000 m ²
W.C.	0,740 m ²	0,000 m ²
Cuisine	2,460 m ²	0,000 m ²
Chambre	8,810 m ²	0,000 m ²
Placard	0,580 m ²	0,000 m ²
Salle de bains	2,210 m ²	0,000 m ²
Total	15,640 m²	0,000 m²

Annexes & Dépendances	Surface Hors Carrez
Balcon	2,020 m ²
Total	2,020 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par ADEQUAT DIAGNOSTIC qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

à AURIOL, le 31/08/2016

Nom du responsable :
TOILIER Lionel

Le Technicien :
Aurélia BOUCHER

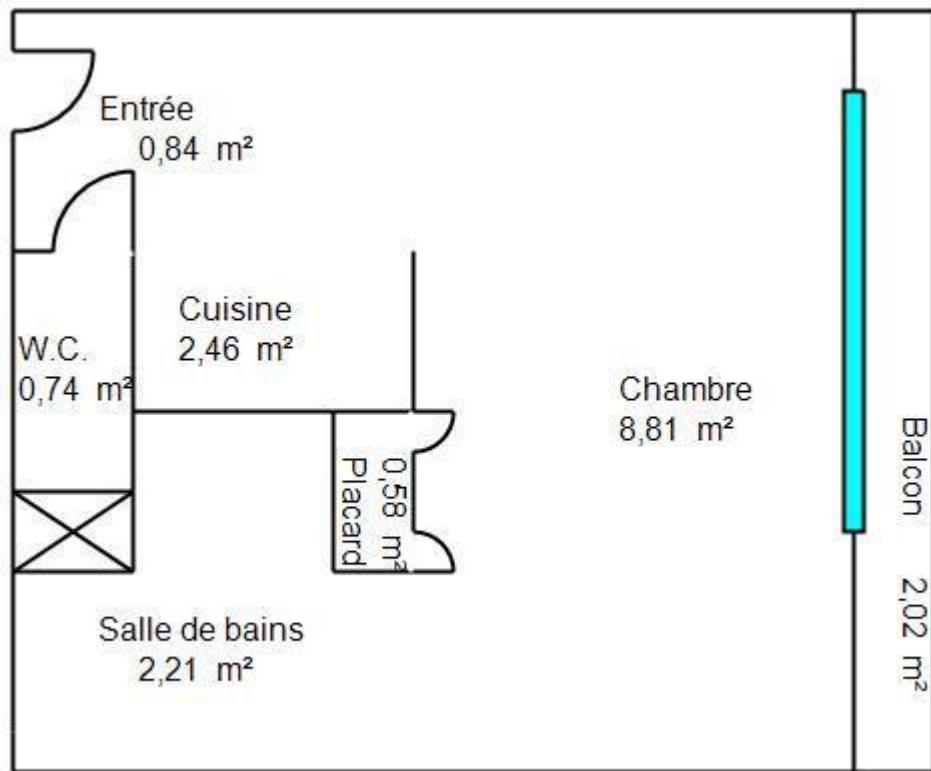


Adéquat Diagnostic

Chemin de l'horloge
13390 AURIOL

DOCUMENTS ANNEXES

Croquis





Adéquat

Diagnostic

Chemin de l'horloge
13390 AURIOL

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES

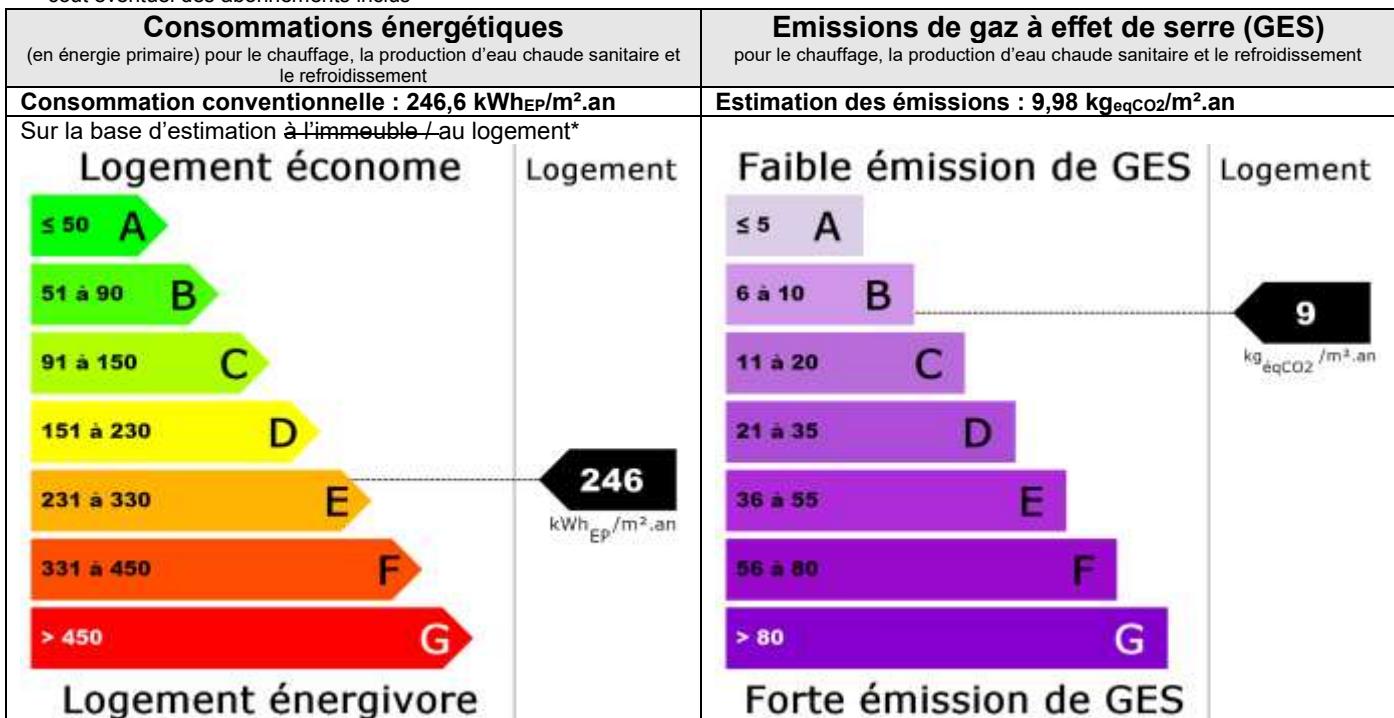
Date du rapport : 31/08/2016 N° de rapport : DESPINOY / NEXITY Valable jusqu'au : 30/08/2026 Type de bâtiment : Immeuble Collectif Nature : Studio Année de construction : 1997 Surface habitable : 15,64 m²	Diagnostiqueur : BOUCHER Aurélia Signature :
Adresse : 1600 route des milles, Rés. La Parade, BIZET 807 13090 AIX-EN-PROVENCE INSEE : 13001 Etage : 8ème N° de Lot :	Référence ADEME : 1613V1009019P
Propriétaire : Nom : Monsieur DESPINOY Adresse : Rés. La Parade, BIZET 807 1600 route des milles, 13090 AIX-EN-PROVENCE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues par la méthode 3CL - DPE, version 1.3, estimé à l'immeuble / au logement*, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ef})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	Electrique 687,92	1 774,84	95,07 €
Eau chaude sanitaire	Electrique 807,03	2 082,14	88,45 €
Refrroidissement			
Consommations d'énergie pour les usages recensés	1 494,95	3 856,98	276,05 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ coût éventuel des abonnements inclus



* rayer la mention inutile



Adéquat Diagnostic

Chemin de l'horloge
13390 AURIOL

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

TYPE(S) DE MUR(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur EST	Béton banché	2,86	Extérieur	30	Période d'isolation : de 1989 à 2000 (intérieure)
Mur LNC	Béton banché	5	Circulation	30	Période d'isolation : de 1989 à 2000 (intérieure)
Mur LC	Béton banché	28,5	Local chauffé	30	Période d'isolation : de 1989 à 2000 (intérieure)

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Dalle béton	15,64	Local chauffé	Période d'isolation : de 1989 à 2000 (intérieure)

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton	15,64	Local chauffé	Période d'isolation : de 1989 à 2000 (intérieure)

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte 1	Porte précédée d'un SAS	2	Circulation - Circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur		
Fenêtre 1	Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 12 mm)	4,14	Extérieur	Non	Non



Adéquat Diagnostic

Chemin de l'horloge
13390 AURIOL

C.2

DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE							
Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Convector électrique NFC	Electrique		94,05%	Non	2010	Non requis	Individuel

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage

Convector électrique NFC (surface chauffée : 15,64 m²)

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -

C.3

DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE							
Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chauffe-eau vertical	Electrique		48,83%	Non	2014	Non requis	Individuel

C.4

DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION

TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION		Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Type de système	Ventilation mécanique auto réglable après 1982		
		Non	Non

C.5

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant
--	-------



Adéquat

Diagnostic

Chemin de l'horloge
13390 AURIOL

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écartez fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.



Adéquat Diagnostic

Chemin de l'horloge
13390 AURIOL

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Adéquat Diagnostic

Chemin de l'horloge
13390 AURIOL

E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur

Projet	Mesures d'amélioration	Nouvelle consommationne en kWhEP/m ² .an	Effort investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Simulation 1	Mise en place de volets isolants. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, les volets roulants sont caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé $\geq 0,22 \text{ m}^2.\text{K} / \text{W}$. En maison individuelle ce crédit d'impôt ne s'applique que si cette installation s'accompagne d'au moins une autre action de travaux parmi plusieurs catégories selon les textes en vigueur.)	246,6				10 %

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	★★★★★ : moins de 5ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	★★★★ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	★★★ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	★ : plus de 15 ans

Commentaires :

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature **Etablissement du rapport :**
Fait à **AURIOL** le **31/08/2016**
Cabinet : **ADEQUAT DIAGNOSTIC**
Désignation de la compagnie d'assurance : **HISCOX**
N° de police : **HA RCP0080118**
Date de validité : **19/08/2016**

Date de visite : **31/08/2016**

Nom du responsable : **TOILIER Lionel**

Le présent rapport est établi par **BOUCHER Aurélia** dont les compétences sont certifiées par : **B2C**
16 rue Eugene Delacroix 67200 STRASBOURG

N° de certificat de qualification : **B2C-0296** Date d'obtention : **15/01/2015**

Version du logiciel utilisé : **AnalysImmo DPE-3CL2012** version 2.1.1



Adéquat Diagnostic

Chemin de l'horloge
13390 AURIOL

Référence du logiciel validé : Analysimmo DPE 3CL-2012		Référence du DPE : 1613V1009019P
Diagnostic de performance énergétique fiche technique		
Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.		
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).		
Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	13 - Bouches du Rhône
	Altitude	128 m
	Type de bâtiment	Immeuble collectif
	Année de construction	1997
	Surface habitable	15,64 m ²
	Nombre de niveaux	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	<p>Mur EST :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Type de mur : Béton banché - Epaisseur (cm) : 30 - Surface (m²) : 2,86 - U (W/m²K) : 0,5 - Donne sur : Extérieur - Coefficient de réduction des déperditions : 0 - Description de l'isolation : <ul style="list-style-type: none"> - Isolation thermique par l'intérieur - Année de travaux d'isolation : de 1989 à 2000 <p>Mur LNC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Type de mur : Béton banché - Epaisseur (cm) : 30 - Surface (m²) : 5 - U (W/m²K) : 0,5 - Donne sur : Circulation - Coefficient de réduction des déperditions : 0 - Description de l'isolation : <ul style="list-style-type: none"> - Isolation thermique par l'intérieur - Année de travaux d'isolation : de 1989 à 2000 <p>Mur LC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Type de mur : Béton banché - Epaisseur (cm) : 30 - Surface (m²) : 28,5 - U (W/m²K) : 0,5 - Donne sur : Local chauffé - Coefficient de réduction des déperditions : 0 - Description de l'isolation : <ul style="list-style-type: none"> - Isolation thermique par l'intérieur - Année de travaux d'isolation : de 1989 à 2000
	Caractéristiques des planchers	<p>Plancher 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Type de plancher bas : Dalle béton - Surface (m²) : 15,64 - U (W/m²K) : 0,61



Adéquat Diagnostic

Chemin de l'horloge
13390 AURIOL

		<ul style="list-style-type: none"> - Donne sur : Local chauffé - Coefficient de réduction des déperditions : 0 - Description de l'isolation : <ul style="list-style-type: none"> - Isolation thermique par l'intérieur - Année de travaux d'isolation : de 1989 à 2000
	Caractéristiques des plafonds	<p>Plafond 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Type de plancher haut : Dalle béton - Surface (m²) : 15,64 - U (W/m²K) : 0,39 - Donne sur : Local chauffé - Coefficient de réduction des déperditions : 0 - Description de l'isolation : <ul style="list-style-type: none"> - Isolation thermique par l'intérieur - Année de travaux d'isolation : de 1989 à 2000
	Caractéristiques des baies	<p>Fenêtre 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface (m²) : 4,14 - U (W/m²K) : 2,7 - Donne sur : Extérieur - Coefficient de réduction des déperditions : 0 - Orientation : Est - Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$ - Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 12 mm - Type de menuiserie : Menuiserie PVC - Au nu intérieur - Largeur approximative des dormants : 5 cm - Sans retour d'isolant autour des menuiseries - Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes - Type de fermeture : aucune - Description des masques saisis : <ul style="list-style-type: none"> - Type de masque proche : <ul style="list-style-type: none"> - Aucun - Type de masque lointain : <ul style="list-style-type: none"> - Aucun
	Caractéristiques des portes	<p>Porte 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface (m²) : 2 - U (W/m²K) : 1,5 - Donne sur : Circulation - Coefficient de réduction des déperditions : 0 - Type de porte : précédée d'un sas
	Caractéristiques des ponts thermiques	<p>Total des liaisons Plancher bas - Mur : 0 m Total des liaisons Plancher intermédiaire - Mur : 34 m Total des liaisons Plancher haut lourd - Mur en matériau lourd : 0 m Total des liaisons Refend - Mur : 15 m Total des liaisons Menuiseries - Mur : 13,2 m</p>
	Caractéristiques de la ventilation	Ventilation mécanique auto réglable après 1982
	Caractéristiques du chauffage	<p>Convector électrique NFC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Type de production : individuel - Type d'énergie : Electrique - Type de combustible : Electricité - Date de fabrication : 31/08/2010 - Fonctionnement au sein d'une installation : <p>Type d'installation : Installation de chauffage sans solaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chauffage principal - Emetteur(s) associé(s) : - Surface chauffée : 15,64 m² - Réseau de distribution : Pas de réseau de distribution - Intermittence : - Chauffage divisé



Adéquat

Diagnostic

Chemin de l'horloge
13390 AURIOL

		- Avec régulation pièce par pièce
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau vertical : - Type de production : individuel - Type d'énergie : Electrique - Type de combustible : Electricité - Date de fabrication : 31/08/2014 - Détail de l'installation : - Présence d'un ballon d'accumulation de 50 litres de volume de stockage - Production en volume habitable - Pièces alimentées non contigües - installation individuelle
	Caractéristiques de la climatisation	

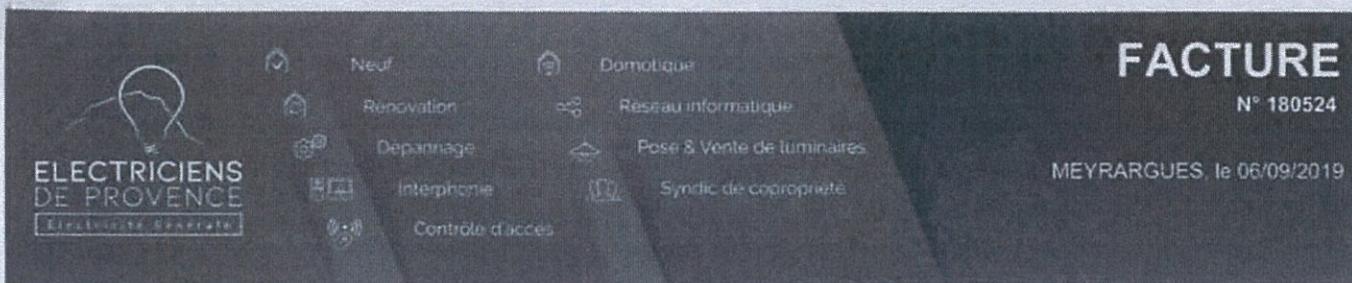
Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation				Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation	
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		DPE non réalisé à l'immeuble			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	Appartement avec systèmes individuels de chauffage ou de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X	
Utilisation des factures	X			X	X	

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr



FACTURE

N° 180524

MEYRARGUES, le 06/09/2019

ELECTRICIENS DE PROVENCE

1089C CARRAIRE DE VAUMARTIN
13650 MEYRARGUES France
06.45.29.23.75 07.81.31.15.20
contact@electriciensdeprovence.com
Adresse chantier :

M. et Mme BOIVIN MARC

C° NEXITY AIX LA PARADE
1600 ROUTE DES MILLES CS 90403
13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

LA PARADE BATIMENT BIZET APPT B 807
1600 ROUTE DES MILLES
13090 Aix-en-PROVENCE

Objet : MISE EN SECURITE DE L'APPARTEMENT SUITE AU DIAGNOSTIC ELECTRIQUE

Désignation	U	Qte	P. Unitaire HT	Total HT
INSTALLATION D'UN INTERRUPTEUR DIFFÉRENTIEL INTERRUPTEUR DIFFÉRENTIEL 2P 63A 30MA (Marque HAGER)	U	1,00	98,25	98,25
SALLE DE BAIN <u>REPLACEMENT DE LA RÉGLETTE NON CONFORME</u> RÉGLETTE LED MAUD 4000K BLANCHE AVEC INTERRUPTEUR ET PRISE 2P+TERRE (Marque ARIC)	U	1,00	55,75	55,75
SALON <u>REPLACEMENT DES PRISES DE COURANT NON CONFORMES</u> PRISE ESENNSYA 2P SANS TERRE A GRIFFES (Marque HAGER)	U	3,00	11,20	33,60
CUISINE <u>REPLACEMENT DE LA RÉGLETTE ET DE LA PRISE DE COURANT NON CONFORMES</u> REGLETTE MAUD LED 4000K ETANCHE IP44 BLANCHE AUTORISEE VOLUME 2 (Marque ARIC)	U	1,00	43,15	43,15
PRISE ESENNSYA 2P+TERRE A GRIFFES (Marque HAGER)	U	1,00	9,90	9,90
MAIN D'OEUVRE ET DÉPLACEMENT	Ens	1,00	265,00	265,00

Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément à l'article 1441-6 du code de commerce.

Facture N° 180524

Page(s) : 2/2

NPS-64001-20190913-FMU-080-001-025

--	--	--	--	--

Date d'échéance : 06/09/2019

Numéro fiscal : 01090017

Coordonnées bancaires de la société :

IBAN : FR82-3000-2054-7900-0007-0383-N03
BIC : CRLYFRPP

TVA 10,00%	50,57 €
TVA 20,00%	0,00 €

Total HT 505,65 €

Total TVA 50,57 €

Total TTC 556,22 €

Dont Eco-taxe 0,00 €

Date d'enregistrement : 06/09/2019

Signature électronique : D0368-ofc

Taux des pénalités de retard : Taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage.

<http://www.electriciensdeprovence.com/>ELECTRICIENS DE PROVENCE SAS au capital de 8 000,00 € - Siret 83906355900018
Aix-en-Provence -4321A-TVA Intracommunautaire FR FR46839063559